



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



**GUIDE PRATIQUE DES REGIMES SUSPENSIFS
ET DES REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES**

2026

TABLES DES MATIERES

LES ACRONYMES	3
INTRODUCTION	4
I. LE RÉGIME DU TRANSIT	5
II. LE RÉGIME DE L'ENTREPÔT DE DOUANE	8
III. LE RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE	13
IV. LE RÉGIME DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE	17
V. LE RÉGIME DE LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE	19
VI. LE RÉGIME DES USINES EXERCÉES	21
VII. LE RÉGIME DU DRAWBACK	24
VIII. REGIME DU REAPPROVISIONNEMENT EN FRANCHISE	26
IX. LE RÉGIME DE LA ZONE FRANCHE	27
LES ANNEXES	29

LES ACRONYMES

ASYDREP	Application informatisée de gestion des régimes spéciaux et suspensifs
AT	Admission temporaire
ATE	Admission temporaire en l'état ou exceptionnelle
PA	Perfectionnement actif
ATS	Admission temporaire spéciale
BAE	Bon à enlever
BOL	Bill of Lading
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CKR	Convention de Kyoto révisée
DED	Déclaration en détail
DGD	Direction Générale des Douanes
DFP	Direction de la facilitation et du partenariat
ET	Exportation temporaire
PP	Perfectionnement passif
IS	Impôt sur les sociétés
LTA	Lettre de transport aérien
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PAGFAM	Programme d'appui à la gouvernance financière et administrative en Mauritanie
RDE	Régimes douaniers économiques
SYDONIA	Système de dédouanement automatisé (ASYCUDA-CNUCED)
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
ZF	Zone Franche

INTRODUCTION

Les régimes douaniers économiques jouent un rôle important dans la facilitation du commerce international. En offrant des mécanismes de suspension, de réduction ou de remboursement des droits de douane et des taxes, ces régimes permettent aux entreprises d'optimiser leurs coûts, d'améliorer leur compétitivité et de favoriser l'innovation.

Les régimes douaniers économiques (RDE) occupent une place importante dans le droit économique moderne en incitant les entreprises actives dans le commerce international. Ces régimes succèdent aux « régimes suspensifs » traditionnels, qui ne parvenaient pas à couvrir toutes les situations liées aux activités économiques nécessitant des techniques dérogatoires aux mécanismes de base de la mise à la consommation. Cependant, contrairement au régime douanier fiscal où la marchandise est libérée dès l'accomplissement du dédouanement et le paiement des droits et taxes, les entreprises ne peuvent pas disposer librement des marchandises placées sous un régime économique, car ces régimes ont un caractère provisoire et qui devraient déboucher sur un régime douanier définitif.

Pour les gouvernements comme pour les entreprises, ces régimes offrent des avantages significatifs. La construction des infrastructures de base, soutenues par l'État et exécutées par des entreprises étrangères, démontre l'importance des RDE (l'exemple des admissions temporaires). Pour les entreprises, les RDE permettent de réduire les coûts liés à l'importation de matières premières et de composants, d'améliorer la gestion des flux de trésorerie grâce au report des paiements de droits et taxes, et de soutenir les stratégies d'exportation en rendant les produits plus compétitifs sur les marchés internationaux. De plus, ils offrent une flexibilité accrue dans la gestion des stocks et des processus de production, en permettant, par exemple, de transformer ou de stocker des produits sans subir immédiatement les charges fiscales.

C'est dans ce contexte que les perspectives économiques actuelles de la Mauritanie, avec le développement de ses relations commerciales stratégiques avec les pays de la sous-région, font des RDE des mécanismes utiles pour soutenir les efforts d'intégration économique régionale et l'harmonisation de la réglementation douanière avec les conventions et meilleures pratiques internationales.

La direction générale des douanes adopte ce projet de manuel de procédure des RDE afin qu'il serve de guide pratique aligné avec les standards internationaux, destiné aux utilisateurs douaniers, aux commissionnaires en douanes, et surtout aux entreprises opérant dans divers secteurs.

Les RDE traités dans ce document se limitent à la sphère douanière, et les procédures décrites sont conformes aux prescriptions du code des douanes et des usages locaux. Cela comprend :

- Le transit,
- Les entrepôts de douane,
- Le régime des usines exercées,
- Le perfectionnement actif,
- L'admission temporaire,
- Le perfectionnement passif,
- L'exportation temporaire,
- La transformation sous douane,
- Le drawback,
- Réapprovisionnement en franchise
- La zone franche.

Enfin, une compréhension approfondie et une utilisation stratégique des régimes douaniers économiques peuvent offrir des opportunités substantielles aux entreprises, tout en facilitant le travail des professionnels des douanes et des commissionnaires en douanes. En alignant les pratiques nationales avec les standards internationaux et en favorisant l'intégration régionale, la Mauritanie peut maximiser les bénéfices de ces régimes, stimulant ainsi son développement économique et renforçant sa position dans le commerce international.

Il convient de préciser que le présent guide a une vocation exclusivement informative, pédagogique et pratique. Il a été élaboré afin de faciliter la compréhension des régimes suspensifs et des régimes économiques en douane et d'accompagner les différentes parties prenantes dans leurs démarches. Toutefois, il ne saurait, en aucun cas, se substituer aux dispositions du Code des douanes, à ses textes d'application, ni aux autres textes législatifs et réglementaires en vigueur, qui demeurent les seules références juridiques officielles et opposables en matière douanière.

Ce guide a été réalisé dans le cadre du Programme d'Appui à la Gouvernance Financière et Administrative en Mauritanie (PAGFAM) financé par l'Union européenne et mis en œuvre par Expertise France. Il est le fruit d'une collaboration fructueuse entre la DGD et l'expert mandaté par Expertise France pour cette mission d'assistance technique.

I. LE RÉGIME DU TRANSIT

A. DEFINITION DU REGIME DE TRANSIT DOUANIER

Le régime de transit douanier autorise le transport de marchandises entre différents pays ou à l'intérieur du même pays, sans être soumis aux droits de douane, taxes et autres mesures économiques ou fiscales, jusqu'à ce qu'elles atteignent (les marchandises) leur destination finale où elles seront assignées à un autre régime douanier.

La douane autorise le transport en transit douanier :

- D'un bureau d'entrée à un bureau de sortie ;
- D'un bureau d'entrée à un bureau intérieur ;
- D'un bureau intérieur à un bureau de sortie ; et
- D'un bureau intérieur à un autre bureau intérieur.

1. Transit ordinaire (national)

Le transit ordinaire, ou national, est un régime douanier qui facilite le transport de marchandises sous douane entre différents points autorisés situés à l'intérieur du territoire douanier.

Ce régime¹ permet le déplacement des marchandises d'un bureau des douanes ou d'un entrepôt, situés sur le territoire douanier, à un autre sans l'application immédiate des droits et taxes habituels jusqu'à ce que ces marchandises atteignent leur destination finale.

2. Transit international

Le transit international est un régime douanier qui facilite le transport de marchandises sous douane entre différents pays.

Ce régime repose sur des conventions et des traités internationaux auxquels adhèrent des États ayant des frontières communes. Ces accords multilatéraux ou bilatéraux précisent les conditions et les procédures à suivre pour le transit des marchandises, assurant ainsi une coordination et une coopération efficaces entre les autorités douanières des pays concernés.

B. OBJECTIF DU REGIME DE TRANSIT

L'objectif principal du régime de transit est de faciliter le commerce et la logistique en permettant le mouvement fluide et efficace des marchandises à travers les frontières sans imposition immédiate des charges fiscales.

Ce régime aide à réduire les coûts opérationnels pour les expéditeurs et les récepteurs en permettant un traitement douanier différé. Cela contribue à accélérer les processus de livraison et à optimiser les chaînes logistiques internationales.

¹ Le cabotage faisant partie du transit intérieur permet le transport, par voie maritime, de marchandises en souscrivant **une déclaration de cabotage** conformément à l'article 339 du code des douanes.

Le code des douanes de la CEDEAO, dans son article 215, conditionne l'octroi du régime du cabotage :

- Aux marchandises déjà mises à la consommation dans le territoire douanier de la Communauté ;
- Aux marchandises importées qui n'ont pas été déclarées, à condition qu'elles soient transportées à bord d'un navire autre que le navire à bord duquel elles ont été importées dans le territoire douanier, qui sont chargées à bord d'un navire en un point du territoire douanier et sont transportées en un autre point du même territoire douanier où elles seront déchargées.

C. LES INTERVENANTS

- Le Directeur général des douanes ;
- Le Directeur du renseignement et des enquêtes ;
- Les chefs de bureau ;
- Les officiers des brigades ;
- Les agents de brigades (escorte, de surveillance)
- Les déclarants ;
- Les transporteurs et les consignataires.

D. BASE LEGALE

De l'article 247 à l'article 260 du code des douanes.

E. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE TRANSIT

1. Procédures Préalables

a. Transport maritime et aérien

- À l'arrivée des marchandises, il est essentiel que la ligne manifeste et le connaissement (Bill of Lading - BOL) indiquent explicitement « *transit pour le pays de destination* ».
- Le déclarant doit soumettre une demande auprès du service des douanes pour obtenir une « *autorisation de levée d'acquit à caution* ». Cette demande doit inclure une copie du manifeste, le connaissement et une copie de la pièce d'identité du demandeur pour les personnes physiques.
- La Direction du Renseignement et des Enquêtes (DRE) reçoit et examine les documents fournis.
- Suite à l'examen, la DRE soumet l'autorisation de levée d'acquit à caution au Directeur général pour signature.

b. Transport Terrestre

- Aucune autorisation préalable n'est requise pour souscrire une déclaration de transit, bien que tous les autres contrôles et conditions douanières soient appliqués.

2. Traitement de la déclaration en détail

- Une fois l'autorisation signée, le déclarant souscrit la déclaration en détail de transit (code IM8) ;
- Parallèlement, le bureau des douanes consigne les droits et taxes (pour le transport terrestre) ;
- L'inspecteur vérificateur prend en charge le dossier pour la vérification, la visite physique éventuellement, et la liquidation de la déclaration en suspension des droits et taxes au vue de la quittance de consignation ;
- Le déclarant s'acquitte de la redevance informatique, la taxe sur le tonnage importé, et les frais d'escorte ;
- Le déclarant récupère le bon à enlever (BAE), de la déclaration série « T », et le fait viser par le chef de visite, chef du bureau et l'officier des brigades.

3. Escorte de la cargaison vers le bureau de destination

- L'officier des brigades désigne un ou plusieurs agents d'escorte et prépare les ordres de mission ;
- Les ordres de mission sont signés par le chef de bureau ;
- L'agent d'escorte, muni de l'ordre de mission, du document T1, et du BAE, accompagne le transporteur et la marchandise vers la sortie du terminal ;
- À la brigade de surveillance, l'agent rédige un constat de départ « T1 » sur SYDONIA, vérifie la concordance des documents, le numéro du scellé, du conteneur, l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- L'agent de la brigade de surveillance imprime le bon de sortie sur SYDONIA, formalisant le départ de la cargaison vers le bureau de destination.

4. Contrôle à destination

- À l'arrivée au bureau de destination, les agents des douanes vérifient toutes les indications sur les documents, les scellés, les numéros de conteneurs, et l'immatriculation du moyen de transport, et mettent à jour les informations dans SYDONIA ;

- Le chef de bureau ou son représentant décharge¹ l'ordre de mission des agents d'escorte ;
- Après vérification de la conformité de l'opération de transit au complet, les agents de la brigade du bureau de destination procèdent à la fermeture et à l'apurement du document T1 sur SYDONIA.

5. Apurement de l'opération de transit

- Le déclarant se présente au service de l'officier des brigades du bureau de départ et demande l'apurement du dossier pour récupérer la caution ou la décharge de l'engagement souscrit ;
- Le T1 sur SYDONIA est alors apuré et la caution remise, contre décharge, au déclarant.

F. NOTE SPECIFIQUE POUR LE TRANSIT NATIONAL

Lorsque les marchandises arrivent au bureau de destination intérieur, le service des brigades génère le manifeste à partir du document "T1".

Le déclarant doit alors spécifier la destination finale des marchandises, à savoir :

- **Autres régimes économiques**, option pour transférer les marchandises sous un régime comme l'entrepôt ou l'admission temporaire, permettant leur manipulation ou transformation.
- **Régime définitif de mise à la consommation**, les marchandises peuvent être dédouanées pour entrer sur le marché national, impliquant le paiement des droits et taxes correspondants.

G. Le transbordement

Le transbordement est un régime permettant le transfert de marchandises, sous le contrôle de l'administration des douanes, depuis le moyen de transport utilisé à l'importation vers celui utilisé à l'exportation. Ce processus se déroule dans le ressort d'un bureau de douane qui sert à la fois de bureau d'entrée et de sortie.

L'administration des douanes peut désigner des lieux spécifiques pour effectuer ce transbordement. Les marchandises admises sous ce régime ne sont pas soumises au paiement des droits et taxes, sous réserve de respecter les conditions fixées par l'administration des douanes.

La Douane peut accepter, en guise de **déclaration de transbordement**, le document commercial ou le titre de transport de la cargaison concernée, à condition qu'ils contiennent toutes les informations exigées. Si nécessaire, des mesures peuvent être prises pour garantir l'exportation des marchandises. De plus, à la demande de l'intéressé et sous certaines conditions, des manipulations peuvent être autorisées pour faciliter le transbordement des marchandises destinées à l'exportation.

¹ Il arrive parfois que les ordres de missions soient déchargés par les services des douanes d'entrée des pays de destination. Il s'agit d'une procédure, exceptionnelle, sur demande des autorités douanière de Mauritanie.

II. LE RÉGIME DE L'ENTREPÔT DE DOUANE

A. DEFINITIONS

Le régime de l'entrepôt douanier permet le stockage de marchandises, parvenues généralement de l'étranger¹, dans un lieu constitué par un local agréé par les services des douanes et soumis à son contrôle.

La mise en entrepôt a pour effet de suspendre les droits et taxes et d'éventuelles mesures nationales de politique commerciale auxquelles les marchandises seraient normalement assujetties si elles étaient mises à la consommation au régime commun.

Le code des douanes² à travers le régime de l'entrepôt considère ces marchandises comme s'ils étaient hors du territoire douanier. A leur sortie de l'entrepôt elles sont traitées comme si elles arrivaient directement du pays où elles sont importées.

La législation douanière prévoit 4 types d'entrepôts :

- Entrepôt public,
- Entrepôt spécial,
- Entrepôt privé,
- Entrepôt industriel.

1. L'entrepôt public³

C'est un entrepôt douanier accessible aux opérateurs économiques pour entreposer des marchandises de toute nature, sauf celles exclues⁴ par la réglementation en vigueur.

Concédé par décret aux communes, aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, ou aux entreprises à participation publique, la concession ne peut être transférée à un tiers.

Les frais de gestion sont à la charge du concessionnaire, qui perçoit également des frais de magasinage fixés par arrêté du ministre des Finances.

Sauf dérogations accordées, le délai maximum de séjour des marchandises dans un entrepôt public est d'un (01) an, renouvelable, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en détail d'entrée en entrepôt.

Les manipulations des marchandises en entrepôt public, ainsi que les conditions qui y sont associées, sont déterminées par des arrêtés du ministre des Finances.

2. L'entrepôt spécial

C'est une installation autorisée pour stocker des marchandises, dont la présence dans un entrepôt public, présente des dangers pour d'autres produits ou nécessitent des installations spéciales pour leur conservation.

Les produits admissibles en entrepôt spécial sont désignés par texte réglementaire.

Le délai de séjour maximum des marchandises est d'un (01) an renouvelable.

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par décision du ministre des Finances.

¹ Les marchandises, autorisées à entrer en entrepôt, provenant du marché intérieur et destinées à l'exportation sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

² Dans le régime de l'entrepôt, les marchandises sont prises en charge par la Douane dès leur arrivée en entrepôt, ce qui différencie ce régime de la zone franche à l'intérieur de laquelle les marchandises sont introduites librement.

³ Les modalités d'aménagement, de fonctionnement, et les procédures d'exploitation de l'entrepôt public, entrepôt spécial, sont fixés par arrêté du ministre des Finances.

⁴ Voir l'article 267 du code des douanes.

3. L'entrepôt privé

C'est une installation autorisée uniquement dans les localités où se trouve un bureau de douane.

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé est accordée par décision du directeur général des douanes, au profit de personnes physiques ou morales dont l'activité principale ou accessoire est l'entreposage de marchandises pour le compte de tiers, dans ce cas, l'entrepôt est désigné « *entrepôt privé pour le compte d'autrui* ».

Il peut également être accordé à des entreprises industrielles et commerciales pour leur usage exclusif afin d'y stocker des marchandises qu'elles revendent ou utilisent à la sortie de l'entrepôt ; dans ce cas, l'entrepôt est désigné « *entrepôt privé particulier* ».

Le délai de séjour maximum des marchandises dans un entrepôt privé est d'un (01) an, renouvelable.

4. L'entrepôt industriel

C'est un établissement sous contrôle douanier, où les entreprises peuvent stocker et utiliser des marchandises – matière première – en suspension des droits et taxes, dont le produit compensateur est destiné à l'exportation et/ou le marché intérieur.

Il ne peut être établi que dans les localités où se trouve un bureau de douane et est autorisé par arrêté du ministre des Finances. Dans l'agrément d'ouverture¹, il est précisé la nature et l'espèce tarifaire des produits autorisés à l'importation, ainsi que les quantités à importer.

La vente de produits compensateurs aux projets financés de l'extérieur en faveur de l'État est considérée comme une exportation.

Le délai de séjour maximum des marchandises en entrepôt industriel est d'un (01) an.

Pour les questions de responsabilité², le code des douanes prévoit l'obligation de souscrire un engagement cautionné de l'entrepositaire pour l'entrepôt spécial, privé et industriel ; seul l'entrepôt public en est dispensé.

B. OBJECTIFS DU RÉGIME DES ENTREPÔTS

L'entrepôt de stockage offre de nombreux avantages aux opérateurs du commerce et de l'industrie. Il permet la création de places et de marchés de redistribution, contribuant ainsi à la régulation du marché et à l'émergence d'opportunités commerciales pour les opérateurs économiques.

En outre, il facilite la constitution de stocks personnalisés pour les entreprises industrielles, rapprochant la source d'approvisionnement et réduisant les coûts logistiques.

Les opérateurs bénéficient également d'économies de trésorerie grâce aux suspensions des droits et taxes et aux dédouanements partiels.

Enfin, le régime de l'entrepôt génère des activités annexes importantes dans des secteurs tels que le transport, la manutention, les assurances et les banques etc.

¹ Un dépassement de 10% des marchandises peut être admis à titre exceptionnel ; le pourcentage de réexportation obligatoire ou de consommation en mer au titre de l'avitaillement ne peut être inférieur à 40% de la quantité des produits compensateurs.

² L'article 484 du code des douanes stipule que les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, les pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnées. Autrement dit, les cautions assument les mêmes responsabilités financières que les débiteurs principaux en cas de manquement au paiement des obligations douanières.

C. ANALYSE PREALABLE A L'AGREMENT¹ DES ENTREPOTS

Plusieurs critères doivent être pris en considération pour évaluer l'opportunité d'octroi de ce régime par les services des douanes :

1. L'importance du trafic

Un volume significatif de marchandises transitant par l'entrepôt justifie son existence et sa capacité à soutenir le commerce local et international.

2. L'existence ou non d'autres entrepôts, publics notamment, à proximité

Si plusieurs entrepôts existent déjà dans une zone géographique restreinte, l'ajout d'un nouvel entrepôt pourrait entraîner une concurrence excessive et une sous-utilisation des installations existantes. À l'inverse, un entrepôt situé dans une zone dépourvue de telles infrastructures pourrait répondre à une demande non satisfaite.

3. Le montant des droits et taxes suspendus

Des suspensions de droits et taxes démesurés peuvent affecter les recettes fiscales de l'État. Par conséquent, une évaluation rigoureuse est nécessaire pour s'assurer que les avantages économiques, comme la stimulation du commerce et l'attraction de nouveaux investissements, compensent les pertes fiscales potentielles.

4. Le degré de mobilisation des ressources publiques

Ce degré ne doit pas être disproportionné par rapport aux besoins économiques de ce régime. Il s'agit de s'assurer que les ressources humaines et matérielles déployées pour la gestion et la surveillance de l'entrepôt sont justifiées par les retombées économiques et commerciales attendues.

Une mobilisation excessive pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour l'administration des douanes, rendant le régime moins viable sur le long terme.

À l'issue de l'analyse préalable de l'opportunité d'accorder ou non l'agrément d'un entrepôt, la douane délivre **une pré-agrément aux investisseurs entreposeurs**.

Cette autorisation leur permet d'avoir la certitude d'obtenir l'agrément avant d'engager des dépenses dans l'aménagement et l'équipement de l'entrepôt, évitant ainsi le risque d'un refus ultérieur.

Une fois les aménagements et équipements réalisés conformément aux exigences douanières, l'agrément définitif est accordé, garantissant ainsi la conformité de l'entrepôt douanier.

D. CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENTS ET DE MISE EN ŒUVRE DES ENTREPOTS

- Les entrepôts doivent être aménagés et équipés de manière à offrir les conditions les plus favorables aux opérations commerciales (locaux de stockage appropriés, espaces de manœuvres, équipements, locaux administratifs, moyens de communication, fermetures à double serrure) ;
- Le procès-verbal de conformité du service des douanes est notamment en rapport avec ces conditions ;
- La liste du personnel de l'entrepôt doit être communiquée par le concessionnaire au service des douanes (cas de l'entrepôt public) ;
- Les tarifs de magasinage et autres frais doivent être affichés (cas de l'entrepôt public) ;
- La raison sociale et l'activité exercée doivent être affichées sur la façade de l'entrepôt ;
- La publicité commerciale y est interdite ;
- Le concessionnaire doit souscrire une assurance générale de l'entrepôt ;
- Les frais d'entretien de l'entrepôt y compris les bureaux de douane, ainsi que les frais de gestion sont à la charge exclusive du concessionnaire ;

¹ L'analyse économique préalable dans ce cadre est douanière seulement ; il convient toutefois de la compléter par les études de risques de la protection civile, ainsi que les examens de l'impact environnemental, notamment pour les marchandises dangereuses.

- Le concessionnaire doit tenir un registre¹ de comptabilité matière des marchandises (entrées, sorties et stocks) côté et paraphé par le chef de bureau compétent ;
- Le concessionnaire n'est pas autorisé à installer un bureau de commissionnaire en douane dans l'enceinte de l'entrepôt ;
- La douane peut résilier l'agrément en cas d'infraction douanière grave ou de négligence préjudiciable dans la gestion ;
- La résiliation est de droit en cas de cessation d'activité, de faillite ou règlement judiciaire.

E. FERMETURE DES ENTREPOTS

Pour la fermeture des entrepôts, toutes les marchandises doivent être évacuées et les comptes apurés par la Douane après un recensement général.

Les contentieux éventuels doivent être résolus avant de délivrer une main levée de la soumission cautionnée. Ensuite, l'autorité compétente, qui a délivré l'agrément, établit la décision de fermeture de l'entrepôt.

F. INTERVENANTS

- Le Directeur général des douanes ;
- Le directeur de la facilitation et du partenariat ;
- Le chef de bureau territorialement compétent ;
- L'officier des brigades ;
- Le chef de visite ;
- L'inspecteur vérificateur ;
- Les agents de visite ;
- Le commissionnaire en douane ;
- Le bénéficiaire de l'agrément : exploitant, concessionnaire, entreposeur ;
- L'entrepoteur² : importateur ;

G. BASES LEGALES

De l'article 261 à l'article 292 du code des douanes.

H. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE DÉDOUANEMENT

1. Souscription de la déclaration en détail d'entrée en entrepôt

Une déclaration en détail d'entrée en entrepôt ainsi qu'un engagement solidaire du principal obligé et de sa caution (acquit à caution) sont déposés auprès du bureau des douanes. D'autres documents y sont joints, tels que la facture et le connaissement (BOL).

La vérification des marchandises se fait selon les règles générales applicables au régime de la mise à la consommation. Si les marchandises proviennent d'un régime précédent, la vérification se fait selon les règles d'apurement de ce régime.

2. Tenue d'une comptabilité matière de l'entreposeur

La comptabilité matière doit être rigoureusement tenue, au niveau de l'entrepôt et sur le système informatique douanier SYDONIA World.

¹ Le registre d'entrepôt est annuel (le sommier). Les marchandises en stock en fin d'année sont inscrites, après recensement général, sur le sommier de l'année suivante (*en ayant soin de mentionner le précédent numéro de ligne sommier*).

² L'entreposeur et l'entrepoteur sont généralement la même personne pour l'entrepôt privé.

3. Formalités de sortie d'entrepôts¹

À la sortie d'entrepôt, les marchandises peuvent recevoir les mêmes régimes douaniers applicables par suite d'importation directe, apurant ainsi le régime de l'entrepôt.

Toute sortie de l'entrepôt est précédée par une cession en entrepôt, qui nécessite le paiement de l'IS (impôt sur les sociétés) à la charge de l'entrepositaire.

a. Mise à la Consommation

Les marchandises sorties d'entrepôt doivent être déclarées pour la mise à la consommation, à laquelle s'applique la loi tarifaire en vigueur à la date de son enregistrement.

Les éléments de taxation (espèce, valeur en douane, origine, quantité) sont reconnus par le service des douanes.

L'entrepositaire peut demander une vérification du service pour les marchandises sujettes à déperdition de poids due à des causes naturelles (évaporation, dessiccation) ou à des opérations autorisées (tri, extraction d'impuretés). Les déficits sont admis en franchise.

Cas des marchandises avariées, détruites ou perdues

⇒ Les marchandises avariées avant sortie d'entrepôt doivent être déclarées dans cet état à la sortie.

⇒ La douane peut autoriser leur destruction sous contrôle douanier. Les déchets et débris résultants sont assujettis aux droits et taxes pour la mise à la consommation.

⇒ En cas de destruction ou perte en raison d'un sinistre ou de force majeure dûment établie et justifiée, les droits et taxes ainsi que les pénalités sont en franchise². Par ailleurs, les déchets et débris sont assujettis aux droits et taxes en cas de mise à la consommation.

b. Réexportation

Les marchandises doivent être déclarées pour la réexportation en reprenant la même espèce tarifaire et la même origine que la déclaration d'entrée en entrepôt.

En cas de renvoi au fournisseur, il doit être justifié soit par le non-paiement au fournisseur des marchandises, soit par le rapatriement du prix d'achat. Si le fournisseur est payé, il faut rapatrier le prix de la marchandise avant sa réexportation.

Les marchandises admises en **entrepôt industriel** ne peuvent, sauf dérogation du Ministre chargé des Finances, être réexportées ni mises à la consommation en l'état.

c. Assignation d'un autre régime douanier économique

Les marchandises sorties d'entrepôt peuvent être placées sous l'un des RDE (autre entrepôt, admission temporaire, transit), sous réserve de satisfaire aux conditions et formalités réglementaires spécifiques à chaque régime.

¹ A l'expiration des délais légaux de séjour des marchandises en entrepôts, une prolongation peut être accordée pour une durée de six (6) mois par le Directeur général des douanes sur demande valablement motivée et justifiée, sous réserves que les marchandises soient restées en bon état.

² Si les marchandises en entrepôt sont assurées, il est impératif de prouver que cette assurance ne couvre que la valeur des marchandises en entrepôt. Sans cette preuve, certaines dispositions avantageuses des paragraphes 4 et 5 de l'article 273 du code des douanes ne s'appliqueront pas, ce qui pourrait entraîner des obligations douanières supplémentaires pour le propriétaire des marchandises.

III. LE RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

A. DEFINITION

L'admission temporaire est le régime douanier qui permet l'admission sur le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, des marchandises destinées :

- A recevoir une transformation, ou ouvraison, un complément de main d'œuvre ou une réparation dans le territoire douanier, dénommée admission temporaire pour perfectionnement actif ;
- Ou y être employées en l'état : à savoir l'admission temporaire en l'état ou exceptionnelle et l'admission temporaire spéciale.

1. Le régime du perfectionnement actif (PA)

Ce régime permet aux personnes physiques ou morales possédant ou en mesure de posséder les installations et l'outillage requis d'importer des matières premières ou des produits semi-finis en suspension totale des droits et taxes, afin de les transformer ou fabriquer sur le territoire douanier.

Le bénéfice de ce régime est accordé par décision du Directeur général des douanes. L'importateur doit soumettre une demande préalable précisant la nature des opérations (transformation, fabrication, réparation) que subiront les marchandises.

Le bénéficiaire doit disposer des installations et de l'outillage nécessaires et exporter au moins 90% de son production.

Pour des cas exceptionnels, les personnes remplissant uniquement la condition d'avoir les outillages nécessaires peuvent bénéficier du régime. Ainsi, les produits compensateurs¹ doivent être réexportés, et l'autorisation pour l'admission temporaire est subordonnée à la présentation de bons de commandes fermes et de contrats signés avec des clients étrangers.

Les produits non soumis à des droits et taxes, ainsi que les catalyseurs, réducteurs, solvants et autres produits similaires nécessaires à la fabrication des produits compensateurs mais n'entrant pas dans leur composition, sont exclus de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.

2. L'admission temporaire exceptionnelle (ATE)

C'est un régime économique réservé à des situations spécifiques et exceptionnelles. Il permet l'importation temporaire de certaines marchandises, telles que les objets destinés aux réparations, essais, emballages, outils et appareils professionnels, conteneurs, objets pour foires et expositions, véhicules de transport international, aéronefs pour services internationaux, et matériels de secours.

Les détails et conditions spécifiques sont précisés dans l'article 326 du Code des Douanes. L'autorisation de l'AT exceptionnelle est signée par le directeur général des douanes.

3. L'admission temporaire spéciale (ATS)

C'est un régime économique réservé à des situations justifiées par des considérations d'intérêt public. Le ministre chargé des Finances peut autoriser, après étude d'opportunité économique, l'importation temporaire des matériels par les entreprises de travaux, en suspension partielle des droits et taxes. Il s'agit, notamment, des matériels² :

- De terrassement ;
- De transport terrestre, de levage et de manutention ;
- De construction et d'entretien des routes et des pistes d'aviation ;

¹ Le "produit compensateur" désigne le produit final résultant de la transformation, de la fabrication, de l'ouvroison des matières premières ou des produits semi-finis importés sous le régime de perfectionnement actif.

² La liste des matériels est précisée dans l'annexe de l'arrêté N° 193 du 8 avril 1968 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des matériels d'entreprise importés pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

- De concassage et broyage, criblage ;
- De fabrication, de transport et mise en place des bétons et mortiers, injection et enduit ;
- De production et de transformation de l'énergie ;
- Ferroviaires ;
- D'ateliers fer et bois ;
- De baraquement ;
- Topographiques ;
- Flottants ;
- De sondage et forage.

Le bénéfice de ce régime peut être accordé pour une durée d'une (01) année, avec possibilité de renouvellement.

Les importateurs s'engagent à acquitter, dans les conditions fixées par les textes généraux et l'autorisation particulière qui leur est délivrée, la fraction des droits et taxes suspendus.

4. Admission temporaire des objets personnels appartenant aux voyageurs et des véhicules automobiles :

a) Admission temporaire des objets personnels appartenant aux voyageurs

Ce régime permet aux voyageurs séjournant temporairement dans le territoire douanier d'importer, en suspension des droits et taxes, des objets personnels leur appartenant et ne présentant aucun caractère commercial.

Le bénéfice de ce régime est accordé pour une durée de six (06) mois renouvelable une seule fois. Les objets admis temporairement sont placés sous le couvert d'un acquit-à-caution, la garantie pouvant être remplacée par la consignation des droits et taxes. À l'expiration du délai autorisé, les objets doivent être réexportés à l'identique.

b) Admission temporaire des véhicules automobiles

Ce régime permet à certaines catégories de personnes et d'organismes, notamment les missions diplomatiques et consulaires, les organisations internationales, les experts de la coopération technique, les ONG, les entreprises adjudicataires de marchés et les projets de développement financés sur ressources extérieures, d'importer temporairement des véhicules en suspension totale ou partielle des droits et taxes.

Le bénéfice du régime est subordonné à la souscription d'un acquit-à-caution par lequel les bénéficiaires s'engagent à réexporter les véhicules à l'expiration du délai autorisé ou à les mettre à la consommation avec paiement des droits et taxes exigibles. Pour les missions diplomatiques et les organisations internationales, la caution financière peut être remplacée par une caution morale. Les modalités d'application de ce régime sont fixées par voie réglementaire.

B. OBJECTIFS

L'admission temporaire est un régime économique douanier qui facilite les échanges internationaux et simplifie les procédures en évitant les charges fiscales applicables.

Lorsque ce régime est exploité de manière efficiente, il pourrait soutenir les projets structurants du pays, tels que les grands projets de travaux et de construction d'infrastructures de base.

L'admission temporaire exceptionnelle (ATE) permet l'importation temporaire de biens pour des opérations spécifiques, soutenant la flexibilité opérationnelle, la participation à des événements internationaux pour foires et expositions, l'intervention d'urgence, et l'innovation technologique, en l'occurrence pour certains équipements d'essais et de laboratoires.

Elle accorde également des facilités aux corps diplomatiques et aux organisations internationales.

En outre, l'admission temporaire pour perfectionnement actif, dans le cadre d'une politique industrielle, favorise certaines activités en réduisant les coûts par le biais d'économies sur les droits et taxes.

Cette réduction des coûts de revient permet aux produits compensateurs d'être compétitifs sur le marché international, ce qui promeut les exportations, crée de nouveaux emplois et dynamise le secteur industriel.

C. INTERVENANTS

- Le Directeur général des douanes ;
- Le directeur de la facilitation et du partenariat ;
- Le directeur de la surveillance du territoire ;

- Le chef de bureau territorialement compétent ;
- L'officier des brigades ;
- Le chef de visite ;
- L'inspecteur vérificateur ;
- Les agents de visite ;
- Le commissionnaire en douane ;
- L'importateur.

D. BASE LEGALE

De l'article 325 à l'article 334 du code des douanes.

E. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

1. Dépôt de la demande d'autorisation d'admission temporaire

La demande d'admission temporaire est déposée par l'opérateur économique ou son représentant au niveau de la direction générale des douanes, accompagnée des documents nécessaires.

Chaque type d'AT requiert des documents spécifiques pour justifier de l'opportunité économique.

a. AT perfectionnement actif :

Requiert les documents suivants :

- Acquit à caution avec engagement de réexporter le produit compensateur ;
- Connaissance et facture ;
- Fiche technique de fabrication du produit compensateur ou document équivalent précisant le taux de rendement.

b. AT exceptionnelle :

Requiert les documents suivants :

- Facture (s) ;
- Connaissance ;
- Demande de l'entité ou de l'entreprise bénéficiaire ;
- Acquit à caution avec engagement de réexporter la marchandise ou de la mettre sous un autre régime aux conditions réglementaires.

c. AT spéciale

Requiert les documents suivants :

- Facture (s) ;
- Connaissance ;
- Demande de l'ATS en six exemplaires (à déposer au moins quinze (15) jours avant l'arrivée des équipements) ;
- Acquit à caution¹ avec engagement de réexporter l'équipement ou de lui assigner un autre régime après accord du Directeur général des douanes ;
- Copie du contrat (contrat du marché) conclu et approuvé ;
- Attestation du maître de l'ouvrage approuvant la liste des équipements nécessaires à l'exécution du contrat.

¹ Les conventions internationales, telles que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963), les accords de l'ONU sur les privilèges et immunités (1946, 1947), et l'Accord de Florence de l'UNESCO (1950), ainsi que les Conventions de Genève, prévoient l'**exonération de cautionnement financier pour les missions diplomatiques**, consulaires, agences de l'ONU, ONG humanitaires, et institutions culturelles et éducatives. Ces exemptions facilitent l'importation temporaire de biens nécessaires à leurs activités officielles, humanitaires, éducatives, et culturelles.

2. Traitement de la Demande

La DFP étudie la demande, émet un avis et transmet le dossier pour avis¹ au Directeur général des douanes.

Après accord du Directeur général le déclarant soumet l'attestation d'AT manuelle pour signature au bénéficiaire. L'attestation en question est ensuite transcrite par le déclarant dans le système SYDONIA.

La DFP reprend le processus, confronte les informations contenues sur la demande support papier et sur système, ensuite procède à la validation de l'opération

L'autorisation précise la durée de séjour des marchandises sous ce régime, qui est d'une (01) année renouvelable sur demande.

La DFP imprime « l'attestation AT » et la remet au déclarant.

3. Enregistrement de la déclaration en détail

- Le déclarant procède à l'enregistrement de la déclaration en détail en rappelant l'autorisation AT créée sur ASYDREP SYDONIA ;
- Le système informatique effectue un premier contrôle sur les différents éléments de la déclaration en détail et l'autorisation AT ;
- La déclaration en détail rejoint le flux du processus de dédouanement d'usage.

4. Apurement du régime AT

L'apurement de l'admission temporaire dépend de l'échéance accordée, des engagements souscrits ainsi que des raisons économiques de l'entreprise à vouloir maintenir ce régime ou non.

Plusieurs cas de figure peuvent être envisagés pour apurer ce régime, chacun répondant à des besoins spécifiques et à des conditions particulières. Voici les différents cas qui se présentent à l'entreprise :

- Procéder à la réexportation des marchandises objet d'AT conformément à l'engagement souscrit et cautionné ;
- Mise en entrepôt des produits compensateurs ;
- Mise en entrepôt industriel des produits intermédiaires importés dans le cadre du PA ;
- Obtenir l'autorisation de la douane pour effectuer une « déclaration de mutation du PA » entre deux entreprises exploitant le même régime économique ;
- Mise à la consommation d'épaves, il est requis de présenter un rapport d'expertise attestant la réforme et évaluant la valeur vénale, ainsi qu'un procès-verbal d'accident ou sinistre. Le paiement des droits et taxes sera calculé sur la valeur vénale ;
- Cas de vol, l'autorisation de mise à la consommation nécessite une déclaration de vol aux services de sécurité et un procès-verbal de recherches infructueuses. Les droits et taxes suspendus doivent être acquittés, avec un apurement préalable du contentieux si nécessaire ;
- L'abandon au profit du Trésor, l'autorisation est accordée sous condition d'opportunité et sans engendrer de frais pour le Trésor, avec également un apurement préalable du contentieux lorsque c'est applicable.

Pour d'autres motifs dûment justifiés, le Directeur général des douanes peut, sur demande du bénéficiaire, autoriser la destruction, en présence du service des douanes, des produits compensateurs ou des produits importés sous ce régime sans paiement des droits et taxes, si la destruction rend les produits inutilisables et sans valeur commerciale.

À titre exceptionnel, le Directeur général des douanes peut autoriser, dans la limite d'un maximum de 10% en quantité, la mise à la consommation en suite au PA des produits compensateurs ou intermédiaires, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits.

Enfin, le bénéfice de l'admission temporaire peut être retiré d'autorité par décision du Directeur général des douanes en cas d'infraction grave aux obligations attachées à ce régime, incompatible avec son maintien.

5. Décharge des engagements souscrits

Le régime AT offre la possibilité de présenter ses produits auprès de tout bureau de son choix en vue d'accomplir les formalités d'apurement (réexportation, mise en entrepôt, etc.) citées ci-dessus, néanmoins, c'est au bureau d'émission qu'incombe le soin de procéder à la décharge des engagements souscrits et de poursuivre éventuellement le soumissionnaire, et sa caution le cas échéant, en cas de non régularisation.

¹ Le Directeur général des douanes dispose d'un pouvoir de délégation du ministre des Finances pour le traitement de ce type de dossier.

IV. LE RÉGIME DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE

A. DEFINITION

On entend par « *exportation temporaire* » le régime douanier qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibitions à caractère économique et dans un but bien défini, de marchandises destinées à être réimportées dans un délai déterminé.

La réimportation s'effectue par deux manières :

1. Réimportation en l'état (produits, matériels et objets personnels)

- Sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait ;
- Suite à une participation à une foire ou à d'autres manifestations similaires ;
- Après étude et/ou analyse, dans un cadre scientifique, de biens culturels ;
- Après une intervention de récupération, de restauration ou de conservation d'un bien culturel ;
- Après tests et/ou essais ;
- En remplacement, dans le cadre de l'échange, sous réserve qu'elles relèvent du même classement tarifaire et qu'elles aient les mêmes caractéristiques techniques.

2. Perfectionnement passif (PP)

La réimportation dans le cadre du perfectionnement passif est permise après avoir subi une transformation, un ouvraison, un complément de main d'œuvre ou une réparation.

B. OBJECTIFS DU REGIME DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE

Le régime d'exportation temporaire (pour foires et exposition par exemple) appui certaines entreprises dans le marketing et les transactions commerciales à l'internationale.

Le cadre réglementaire du PP permet aux entreprises d'utiliser des ressources techniques étrangères pour réaliser des opérations industrielles spécifiques qui ne peuvent être effectuées localement en Mauritanie, offrant ainsi une certaine flexibilité dans l'ouvraison de produits intermédiaires.

L'un des avantages notables de ce régime (ET) concerne les réparations effectuées à l'étranger, y compris dans le cadre des garanties et les échanges standards.

Ces procédures permettent aux produits défectueux ou endommagés d'être envoyés pour réparation ou remplacement à l'étranger, garantissant ainsi une gestion de la qualité et une satisfaction du client.

C. INTERVENANTS

- Le Directeur général des douanes ;
- Le directeur de la facilitation et du partenariat ;
- Le chef de bureau territorialement compétent ;
- L'officier des brigades ;
- Le chef de visite ;
- L'inspecteur vérificateur ;
- Les agents de visite ;
- Le commissionnaire en douane ;
- L'exportateur.

D. BASE LEGALE

Article 335 à l'article 338 du code des douanes.

E. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

1. Étude de la demande

L'entreprise ou son représentant dépose un dossier auprès de la DFP pour étude¹ et traitement sur :

- L'éligibilité de l'entreprise ayant demandé le régime économique ;
 - La nature des marchandises objet de l'exportation temporaire.
- Le dossier comporte :
- Demande d'autorisation sur formulaire réglementaire en précisant le délai sollicité ;
 - Facture pro forma ;
 - Engagement, dispensé de caution, pour la réimportation dans les délais ou exportation définitive aux conditions réglementaires ;
 - Copie du contrat pour le PP et fiche technique faisant ressortir : taux de rendement, quantités prévisionnelles et nature et qualité des produits compensateurs, taux de déchets et leur valeur commerciale éventuelle.

Après avoir étudié le dossier, la DFP émet un avis et transmet le dossier pour décision au Directeur général des douanes.

Après accord du Directeur général, l'entreprise entame les démarches règlementaires en souscrivant une DED pour l'exportation temporaire de la marchandise.

2. Apurement du régime de l'exportation temporaire

L'apurement du régime de l'exportation temporaire implique différentes procédures pour assurer le respect des réglementations douanières lors du retour des marchandises exportées temporairement. Ce processus comprend deux principales situations : la réimportation en l'état et la réimportation dans le cadre du perfectionnement passif.

a. La réimportation en l'état

- La douane procède aux vérifications d'usage.
- L'inspecteur vérificateur liquide la DED et décharge l'engagement souscrit.

b. Réimportation dans le cadre du PP

- Réimportation des produits compensateurs
- Taxation de la plus-value.
 - Facture relative à la plus-value (valeur matières incorporées, montant prestation, frais d'emballage, transport, etc.).
- Réimportation par suite de réparation
- Taxation de la plus-value (sauf en cas de garantie).
 - Facture relative au montant de la réparation (pièces de rechange, main-d'œuvre, frais d'emballage, transport, etc.).

¹ Les conditions sont fixées par voie réglementaire conformément à l'article 338 du code des douanes.

V. LE RÉGIME DE LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE

A. DEFINITION

Le régime de transformation sous douane permet l'importation de marchandises en suspension des droits et taxes pour leur faire subir des opérations modifiant leur espèce ou leur état et ne peuvent plus être économiquement rétabli après transformation.

Les produits résultant de ces opérations, appelés "*produits transformés*", sont ensuite mis à la consommation sous les conditions suivantes :

- Les droits et taxes exigibles sont déterminés à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des produits transformés. Ces droits et taxes doivent être inférieur au montant applicable aux marchandises d'importation.
- Les droits et taxes sont calculés d'après l'espèce tarifaire et les quantités du produit transformé à mettre à la consommation.
- La valeur à considérer est celle des marchandises à la date de l'enregistrement de la déclaration d'entrée sous le régime de transformation sous douane.

B. OBJECTIFS DU REGIME

Le régime de la transformation sous douane a été créé pour répondre à certaines nécessités que le régime du perfectionnement actif ne pouvait satisfaire. **Ce régime a été conçu pour pallier les anomalies tarifaires.**

En effet, il peut arriver que la taxation des marchandises selon leur espèce ou leur état au moment de l'importation soit supérieure à celle qui serait économiquement justifiée.

C'est notamment le cas de certaines marchandises soumises à une taxation supérieure à celle des produits finis qu'elles pourraient produire.

Cela peut entraîner des détournements d'activités industrielles vers des pays tiers, favorisant ainsi les producteurs de produits finis moins taxés et pénalisant les activités industrielles locales.

C. BASE LEGALE

De l'article 308 à l'article 315 du code des douanes.

D. INTERVENANTS

- Le Directeur général des douanes ;
- Le directeur de la facilitation et du partenariat ;
- Le chef de bureau territorialement compétent ;
- L'officier des brigades ;
- Le chef de visite ;
- L'inspecteur vérificateur ;
- Les agents de visite ;
- Le commissionnaire en douane ;
- L'importateur.

E. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

1. Dépôt de la demande d'autorisation de transformation sous douane

La demande est déposée, par l'opérateur économique établi ou son représentant, au niveau de la direction générale des douanes, accompagnée des documents nécessaires, à savoir :

- L'accord écrit du ministère dont relève le secteur industriel ;
- Acquit à caution avec engagement de « mise à la consommation » des produits transformés ;
- Connaissance et facture (s) ;
- Fiche technique précisant les taux de rendement.

2. Traitement de la Demande

La DFP étudie la demande et émet un avis sur le dossier en tenant compte des différents aspects économiques et industriels cités ci-dessus.

Puis, la DFP transmet le dossier pour décision au Directeur général des douanes. Ce dernier tient compte de deux conditions légales :

- Le régime est accordé par décision du directeur général des douanes, après avis du Ministre concerné, lorsque les produits transformés bénéficient d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.
- Le régime de transformation sous douane est accordé par décision conjointe du ministre chargé des finances et du ministre concerné lorsque les produits transformés bénéficient d'une tarification réduite par rapport à celle des marchandises à mettre en œuvre.

⇒ Une fois la demande acceptée et l'autorisation signée, la DFP reprend le processus.

⇒ L'autorisation précise la durée de séjour des marchandises sous ce régime, qui est de douze (12) mois renouvelable sur demande motivée.

⇒ La DFP remet la décision au déclarant.

3. Enregistrement de la déclaration en détail

Le déclarant procède à l'enregistrement de la déclaration en détail pour les marchandises placées sous le régime de la transformation sous douane.

La déclaration en détail rejoint le flux du processus de dédouanement d'usage, notamment l'enlèvement et la disposition de la marchandise, par l'opérateur économique, en suspension des droits et taxes.

Une fois les opérations de transformation terminées dans les délais des douze (12) mois, les produits transformés devraient suivre le mode normal de ce régime, qui est la mise à la consommation.

4. Apurement du régime

- L'apurement normal de ce régime est la mise à la consommation du produit transformé ;
- Pratiquement les mêmes règles qui s'appliquent pour l'PA¹ peuvent être utilisées pour le régime de transformation sous douane ;
- L'opérateur peut demander la prorogation des délais accordés ou l'assignation à un autre régime douanier ;
- À l'expiration des délais, si les produits obtenus n'ont pas été mis à la consommation, les droits et taxes initialement suspendus sont liquidés, majorés de l'intérêt de crédit ;
- Le service des douanes établit un contentieux si l'opérateur ne respecte pas les délais ;
- Une fois le régime apuré, l'opérateur économique est déchargé de ses engagements souscrits.

¹ Par ailleurs, le mode normal d'apurement du PA est l'exportation du « produit compensateur » alors que le mode normal d'apurement du régime de la transformation sous douane est la mise à la consommation du « produit transformé ».

VI. LE RÉGIME DES USINES EXERCÉES

A. DEFINITION

Une usine exercée est un établissement fiscal suspensif qui permet de produire, de recevoir et/ou d'expédier des produits énergétiques en suspension de la fiscalité applicable à ces produits.

Ce régime, sous contrôle douanier, couvre essentiellement les activités suivantes :

- À l'extraction, la collecte et au transport des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- Au traitement et au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, de gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances ;
- À la liquéfaction des hydrocarbures gazeux ;
- À la production de produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances ;
- À la production et la fabrication de produits chimiques et assimilés, dérivés du pétrole ;
- À la fabrication connexe d'autres produits dont la liste est fixée par voie réglementaire ;
- À la mise en œuvre ou à l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

Tout opérateur qui extrait, obtient par tous procédés et à partir de toutes matières premières des produits énergétiques, dont la liste est précisée par voie réglementaire, doit placer ses installations sous le statut d'usine exercée.

Les marchandises placées sous le régime de l'usine exercée sont admises à l'entrée en suspension des droits et taxes et des restrictions à caractère économique et autres formalités administratives. Toutefois, certaines marchandises dont la liste est fixée par voie réglementaire peuvent être soumises au paiement des droits de douane.

B. OBJECTIFS DU REGIME

Le régime des usines exercées vise à renforcer la sécurité énergétique et à optimiser la gestion des ressources naturelles du pays sous un contrôle douanier rigoureux. En permettant une surveillance étroite des activités de production et de transformation des produits énergétiques, il réduit les risques de fraudes et évasions fiscales, tout en attirant des investissements étrangers et nationaux.

De plus, en offrant des exonérations fiscales pour les produits destinés à l'export, ce régime favorise la compétitivité des produits énergétiques nationaux sur les marchés internationaux, encourageant ainsi le développement de l'industrie locale et la création d'emplois.

La simplification des procédures administratives et leur alignement avec les standards internationaux contribuent à l'attraction des investissements dans ce domaine et facilitent les échanges commerciaux.

En réduisant les barrières administratives et en accélérant les processus d'importation et d'exportation des produits énergétiques, ce régime rend le secteur plus accessible et attrayant pour les investisseurs étrangers et nationaux.

C. CONDITIONS D'OCTROI DU REGIME

Le code des douanes, en son article 317, stipule que « *le régime des usines exercées est accordé par texte réglementaire* ». Néanmoins, la réglementation fixe les obligations auxquelles sont soumis les exploitants. Ci-après, les principales obligations auxquelles peuvent être soumis ces exploitants d'usines exercées :

1. Soumission Générale Cautionnée

Les opérateurs dans le secteur des produits énergétiques doivent souscrire à une soumission générale cautionnée. Cette obligation vise à garantir le paiement des droits et taxes dus par les exploitants. Cette caution permet d'assurer la sécurité des recettes fiscales de l'État en cas de défaillance des opérateurs. La souscription est une condition préalable à l'exercice des activités liées aux produits énergétiques sous le régime d'usine exercée.

2. Comptabilité Matières

Les exploitants d'usines exercées doivent tenir une comptabilité matières détaillée, ainsi que des fiches techniques pour chaque produit fabriqué.

Cette comptabilité, envoyée au service des douanes compétent, doit inclure les entrées, charges, productions, sorties, et stocks des matières premières et produits finis.

La périodicité de cette comptabilité doit correspondre à celle des déclarations de mise à la consommation pour permettre un suivi cohérent par les douanes.

Les éléments de la comptabilité matières doivent s'appuyer sur des pièces justificatives comme les fiches de fabrication et carnets d'emploi, et être disponibles sur demande des autorités douanières.

3. Sécurité des Agents Douaniers

Les agents des douanes, lors de leurs contrôles dans les usines exercées, doivent bénéficier des mêmes mesures de sécurité et de protection de la santé que le personnel de l'établissement.

Le titulaire de l'usine doit mettre à disposition des agents les moyens matériels nécessaires pour effectuer les contrôles, tels que des rubans lestés, thermomètres, aréomètres, et récipients pour l'échantillonnage.

Ces mesures visent à assurer la sécurité et l'efficacité des opérations de contrôle. Toute opération de mesurage doit se faire en présence constante et effective des agents des douanes.

4. Dénaturation des Produits

La dénaturation des produits énergétiques, par l'ajout de traceur fiscal ou de colorant, doit respecter les conditions fixées par l'administration douanière.

L'opérateur doit informer son bureau de douane avant l'installation d'un système de dénaturation automatique en ligne et obtenir une autorisation de mise en service avant son utilisation.

Cette procédure assure que le système est conforme aux normes.

Le suivi des quantités de dénaturant est requis en l'absence de certification des systèmes de mesure, garantissant ainsi la conformité des opérations avec les réglementations en vigueur.

D. LES INTERVENANTS

- Le Directeur général des douanes ;
- Le directeur de la facilitation et du partenariat ;
- Le chef de bureau territorialement compétent ;
- L'officier des brigades ;
- Le chef de visite ;
- L'inspecteur vérificateur ;
- Les agents de visite ;
- Le commissionnaire en douane ;
- L'exploitant de l'usine exercée.

E. BASE LEGALE

Les articles 316 à l'article 318 du code des douanes.

F. PROCEDURE DE CONTROLE DE L'USINE EXERCEE

Le contrôle de l'usine exercée est effectué par le bureau de douane de rattachement désigné dans la décision d'agrément de l'exploitant. Le contrôle est souvent inopiné et couvre l'ensemble des installations placées sous le régime de l'usine exercée ainsi que les pièces comptables.

L'exploitant doit mettre à la disposition du service des douanes les moyens en personnel et en matériel nécessaires, y compris les instruments de mesure pour le mesurage des stocks.

A l'entrée dans les usines exercées, la suspension des droits et taxes et des prohibitions à caractère économique dont elles sont passibles est réservée aux marchandises suivantes :

- Aux huiles brutes de pétrole, aux bruts réduits de pétrole, aux minéraux bitumineux et autres hydrocarbures gazeux destinés à être traités ou raffinés ;
- D'autres listes de produits peuvent être rajouter par voie réglementaire.

1. Contrôle des Quantités

- Vérifier l'exactitude des déclarations des stocks en tenant compte des entrées et des sorties depuis le dépôt de ces déclarations ;
- Comparer le stock physique des produits au stock comptable inscrit dans la comptabilité matières ;
- Pour les produits valorisés, utiliser un ruban lesté et des pâtes de détection d'eau et d'hydrocarbure ;
- En cas de doute sur l'anhydricité, effectuer un échantillonnage pour analyse ;
- Relever la densité de chaque produit pour convertir les volumes observés en poids ;
- Pour les déchets, effectuer plusieurs échantillonnages pour déterminer les concentrations en eau et hydrocarbures, en brassant le produit avant le contrôle ;
- Consigner toutes les opérations sur un procès-verbal de constat ;
- Notifier les résultats de l'analyse en laboratoire, indiquant la teneur en eau et la densité de l'hydrocarbure ;
- Si un stock excédentaire est constaté, l'intégrer dans le stock sous douane de l'usine exercée, à moins qu'une justification ne soit apportée par l'exploitant.

2. Contrôle Documentaire

- Vérifier l'affectation correcte des entrées entre les stocks sous douane et en acquitté ;
- Recouper les sorties physiques des stocks sous douane avec les mises à la consommation ;
- Vérifier que les destinations ouvrent droit à exonération ou exemption ;
- Examiner les déclarations reçues au bureau de douane pour vérifier la bonne affectation des entrées ;
- Le contrôle physique permet d'appréhender d'éventuelles entrées non comptabilisées ;
- Vérifier que les quantités mises à la consommation correspondent aux sorties physiques inscrites en comptabilité matières, après déduction des exportations, expéditions, livraisons à l'avitaillement, et placements sous régime de perfectionnement actif ;
- Assurer que la répartition entre mises à la consommation taxables et exonérées correspond à la ventilation des sorties ;
- Vérifier que les mises à la consommation donnent lieu au paiement de la fiscalité en fonction de la nature des produits et de leurs usages.

VII. LE RÉGIME DU DRAWBACK

A. DEFINITION

On entend par le Drawback, le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits et taxes à l'importation, qui ont frappé soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production.

B. OBJECTIFS DU REGIME

Les objectifs du régime de Drawback sont de simplifier les procédures douanières pour les entreprises exportatrices, de stimuler les exportations en réduisant les coûts de production, d'encourager l'utilisation de matières premières importées, d'améliorer la compétitivité des produits nationaux sur le marché international, et de favoriser la croissance économique et l'emploi.

C. DRAWBACK ET PERFECTIONNEMENT ACTIF

L'utilisation du régime PA et Drawback entraîne les mêmes effets, décalés dans le temps : suspension des droits et taxes dès le placement en PA des marchandises sous le régime dans un cas, et remboursement des droits après réexportation des produits compensateurs issus de la transformation des marchandises placées sous le régime (Drawback) dans l'autre cas.

C'est ce décalage dans le temps qui explique l'une des particularités fondamentales qui différencient les deux systèmes. Alors que le système de la suspension (PA) débouche normalement sur la réexportation des produits compensateurs, le système Drawback ne fait pas obligation à l'opérateur d'exporter ses marchandises.

D. CRITERES D'OCTROI DU REGIME

Pour bénéficier du régime du drawback, l'exportateur doit :

- Justifier que les marchandises exportées en l'état ou les produits utilisés pour la production de produits exportés, ont fait l'objet d'une importation avec paiement des droits et taxes, même par un tiers ;
- Tenir des écritures ou une comptabilité matières, permettant de vérifier le bienfondé de la demande de drawback ;
- Le produit objet de demande du régime Drawback doit figurer dans une liste fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- Les constatations des laboratoires agréés concernant la composition des marchandises donnant droit au bénéfice du drawback, ainsi que celles concernant l'espèce des produits mis en œuvre pour la fabrication desdites marchandises, ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation ;
- Satisfaire, notamment, aux obligations particulières prescrites par la réglementation douanière.

E. INTERVENANTS

- Le Directeur général des douanes ;
- Le Directeur du renseignement et des enquêtes ;
- Le directeur de la facilitation et du partenariat ;
- Le chef de bureau territorialement compétent ;
- L'officier des brigades ;
- Le chef de visite ;
- L'inspecteur vérificateur ;
- Les agents de visite ;
- Le commissionnaire en douane ;
- L'opérateur économique ;
- Le laboratoire agréé.

F. BASE LEGALE

Articles : 238 (alinéa 5), 319, 320, 321 du code des douanes

G. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

L'étude et l'analyse de la demande d'octroi du régime Drawback est accordée selon la procédure prévue pour l'octroi de l'admission temporaire pour perfectionnement actif :

- L'opérateur ou son représentant légal dépose, soit au moment de l'importation, pendant la production ou au moment de l'exportation, une demande d'exportation au niveau de la Direction générale des douanes (DFP) ;
- La DFP étudie la demande puis émet un avis au vu des documents présentés comportant : déclarations en détail des marchandises importées (matière première) objets de transformation, fiches techniques de la matière première et du produit final, taux de rendements et références de laboratoire. L'analyse est ensuite transmise pour décision au Directeur général des douanes ;
- Après accord du Directeur général des douanes, portant décision de remboursement des droits et taxes payés à l'importation, et fixant le montant du Drawback, l'opérateur économique se présente au trésor public pour accomplir les formalités réglementaires de remboursement ;
- Le service des douanes s'assure de l'achèvement de l'opération d'exportation. A défaut, la Douane procède à la restitution du montant du drawback si la marchandise n'a pas été exportée dans les délais prescrits.

VIII. REGIME DU REAPPROVISIONNEMENT EN FRANCHISE

A. DEFINITION

Le régime de réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable est un régime douanier économique qui permet l'importation en franchise totale ou partielle des droits et taxes de produits de même espèce que ceux qui, prélevés sur le marché intérieur, ont été utilisés pour la fabrication de produits préalablement exportés à titre définitif.

B. OBJECTIF DU REGIME

Ce régime vise à préserver la compétitivité des entreprises exportatrices en évitant la double imposition des intrants utilisés dans la production de marchandises destinées à l'exportation. Il facilite ainsi la reconstitution des stocks de matières premières, produits intermédiaires ou autres intrants ayant contribué à la fabrication des produits exportés.

C. LES INTERVENANTS

- Le Directeur général des douanes ;
- Le directeur de la facilitation et du partenariat ;
- Le chef de bureau territorialement compétent ;
- L'officier des brigades ;
- Le chef de visite ;
- L'inspecteur vérificateur ;
- Les agents de visite ;
- Le commissionnaire en douane ;
- Le bénéficiaire du régime.

D. BASE LEGALE

Articles 322 à 324 du code des douanes.

E. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'OCTROI DU REGIME

Le bénéfice du régime est accordé par décision du Directeur Général des Douanes.

L'opérateur sollicitant ce régime doit :

- Justifier de la réalisation de l'exportation préalable ;
- Satisfaire aux obligations particulières prescrites par l'Administration des Douanes.

La décision accordant le bénéfice du régime peut :

- Déterminer les pays de destination des marchandises exportées ;
- Prescrire la mention d'une réserve de « réapprovisionnement en franchise ».

IX. LE RÉGIME DE LA ZONE FRANCHE

A. DEFINITION¹

L'article 352 du code des douanes stipule : « *On entend par « zone franche » une partie du territoire de la République Islamique de Mauritanie dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des Droits et Taxes à l'importation.* »

B. OBJECTIFS DE LA ZF

La création de la zone franche, en l'occurrence celle de Nouadhibou, vise à promouvoir les activités industrielles, commerciales et de services en offrant un environnement fiscal attractif pour les entreprises.

Les objectifs incluent l'attraction des investissements en exonérant les marchandises introduites dans la zone franche de tous droits, taxes et redevances, favorisant ainsi un climat propice au développement économique.

En facilitant les échanges commerciaux, la zone franche permet des opérations sans les contraintes des régimes douaniers ordinaires. De plus, ce régime économique cherche à stimuler les exportations en exemptant les marchandises produites localement des droits et taxes, à quelques exceptions près, renforçant ainsi la compétitivité des produits mauritaniens sur les marchés internationaux.

C. LES MARCHANDISES EXCLUES DE LA ZF

Sont exclues² de la zone franche les marchandises soumises aux prohibitions :

- Fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ;
- Se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction.

De plus, toutes autres activités prohibées par les lois en vigueur sont exclues, y compris notamment les activités liées au trafic de drogue et stupéfiants ou des armes, à l'importation et au transit de déchets industriels et nucléaires, ou au blanchiment de capitaux issus d'activités illégales ou prohibées.

D. MARCHANDISES SOUMISES AU RÉGIME COMMUN

Les produits suivants restent soumis au régime commun :

- Les produits de première nécessité et les produits expressément exclus du régime d'exonération douanière, mis à la consommation conformément aux dispositions de la loi n°2024-030 du 8 juillet 2024 ;
- Les hydrocarbures, y compris les produits pétroliers raffinés ; ces produits sont passibles des taxes applicables selon le régime de droit commun même s'ils sont produits à l'intérieur de la zone franche, s'ils sont destinés à être mis à la consommation dans la zone franche ou sur le territoire mauritanien ;
- Les véhicules de tourisme d'occasion et pièces détachées y afférentes ;
- L'exportation de produits provenant du territoire douanier sans transformation à partir de la zone franche.

Par ailleurs, d'autres marchandises, pour des raisons d'ordre technique ou administratif, peuvent être soumis au régime commun.

¹ Définition de la ZF dans la CKR, « "zone franche" : une partie du territoire d'un pays dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation ».

² Les marchandises placées sur le territoire douanier sous le régime de perfectionnement actif ainsi que les produits sous ce régime, ne peuvent être introduits ni séjourner dans les zones franches que s'ils sont pris en charge par l'administration des douanes afin d'assurer le respect des engagements pris en application de ce régime.

E. LES OPERATIONS AUTORISEES AU PLAN DOUANIER

Les marchandises placées dans les zones franches peuvent y faire l'objet :

- De chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage ;
- Des manipulations prévues par la réglementation en vigueur ;
- De la transformation, ouvraison ou complément de main d'œuvre, aux conditions et selon les modalités prévues en matière de perfectionnement actif ;
- De la cession ou d'une mise à la consommation, aux conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

F. LES INTERVENANTS AU DEDOUANEMENT

- Chef de bureau des douanes de la ZF ;
- Chef de visite ;
- Inspecteur vérificateur ;
- Agents de la brigade ;
- Percepteur du trésor public ;
- Agents du guichet unique ZFN.

G. BASES LEGALES

Loi n°2024-030 du 8 juillet 2024 abrogeant et remplaçant la loi n°2013-001 du 2 janvier 2013, portant création de la zone franche de Nouadhibou et de l'article 352 à 361 du code des douanes.

H. PROCEDURE DE DEDOUANEMENT EN ZFN

1. À l'entrée de la zone franche

Les formalités de dédouanement s'effectuent en suivant leur circuit ordinaire de dédouanement sous le régime de la zone franche en exonération des droits et taxes.

Les marchandises introduites dans la zone franche, qu'elles proviennent de l'étranger ou du territoire douanier mauritanien, sont exonérées de tous droits, taxes et redevances à l'importation, ainsi que de tous droits, redevances, taxes et impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'introduction de marchandises depuis le territoire douanier s'effectue conformément aux procédures douanières en vigueur.

En cas d'importation de marchandises provenant de l'étranger et à destination de la zone franche empruntant le territoire douanier, les marchandises sont acheminées depuis le point de débarquement selon le régime de transit, afin de permettre leur acheminement jusqu'à leur point de destination en suspension de droits et taxes.

2. À la sortie de la zone franche

Lorsque l'exportation de marchandises à destination de l'étranger se fait directement sans emprunt du territoire douanier, l'exportation s'effectue avec dédouanement d'exportation définitive sous le régime de la zone franche.

Lorsque l'exportation de marchandises à destination de l'étranger depuis la zone franche emprunte le territoire douanier, les marchandises sont acheminées vers le point d'embarquement selon le régime de transit. Ensuite, l'apurement du régime de transit se fait par une exportation définitive.

3. La mise à la consommation dans le territoire douanier

Pour la mise à la consommation dans le territoire douanier, sauf dispositions contraires, les marchandises placées dans les zones franches peuvent recevoir à leur sortie les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

Lorsque les marchandises placées en zone franche sont mises à la consommation, les droits et taxes exigibles à l'importation sont perçus conformément à la réglementation en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la mise à la consommation.

Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulation comportant la jonction des produits pris sur un marché intérieur, et à condition que ces produits aient fait l'objet d'une prise en charge par l'administration des douanes lors de leur introduction dans la zone franche, la valeur ou la quantité desdits produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits et taxes de douane à la sortie de la zone franche.

LES ANNEXES

1. DEMANDE D'AUTORISATION D'ADMISSION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (ATE)
2. MODELE D'AUTORISATION D'ADMISSION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (ATE) SUR SYDONIA
3. MODELE DE DEMANDE D'ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE (ATS)
4. MODELE D'UNE AUTORISATION D'ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE (ATS) SUR SYDONIA
5. MODELE DE DEMANDE DE PROROGATION D'ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE (ATS)

ATTESTATION N°

Il est attesté que les marchandises suivantes :

Désignation commerciale et quantité (1)	Valeur facture (2) : - En devise : - En ouguiyas : Facture n° : Date : Fournisseur :
--	---

1° sont destinées à (3) :

2° sont importées dans le cadre (barrer les cases inadéquates)

Du Code des Investissements	D'un financement extérieur : don – prêt État ou Organisme de Financement Intitule du Projet Numéro du Projet	D'une exemption conditionnelle ou exceptionnelle du Tarif des Douanes.
-----------------------------	---	---

3° sont (4) exonérées admises au régime de l'admission temporaire par le texte réglementaire suivant :

4° (éventuellement) font l'objet d'un marché ou du contrat n° _____ en date du _____

5° si ces marchandises sont dans le cadre du même projet, indiquer ici les quantités

Total prévu par les textes	Ayant déjà fait l'objet d'une exonération	N° de référence aux Attestations (5)	Objet de la présente attestation	Disponible pour l'avenir

Cadre réservé à la Direction Générale des Douanes

N° _____ /DREP/ _____ DGD Bon pour valoir une admission temporaire exceptionnelle (ATE) de validité (12) mois renouvelable à l'expiration du délai pour : - - Objet de la factures n° _____ du _____ Ci-jointes, visée par la Direction Général des Douanes. <p style="text-align: center;">Nouakchott, le : Directeur de la facilitation et du partenariat</p>	Fait à Nouakchott, le 12/03/2024 (Signature, cachet, nom et fonction du signataire)
--	--



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Honneur - Fraternité – Justice

Autorisation d'admission temporaire exceptionnelle N° : ATE

Valable 12 mois prorogeable sur demande après l'expiration du délai

Référence manuelle : Bureau compétent :

Description de marchandises :

Bénéficiaire : Les marchandises énumérées ci-dessous
sont importées dans le cadre de:

Autre précision :

Montant en devise : Au titre de :

Valeur en Douane : Référence texte :

Titre de transport : Valable jusqu'à : .../.../....

Nomenclature	Désignation	Facture	Date	Devise	Montant	Fournisseur	Poids(kg)	Qtté	Nature	col
--------------	-------------	---------	------	--------	---------	-------------	-----------	------	--------	-----

Bon pour valoir admission temporaire exceptionnelle pour les marchandises énumérées ci-dessus.

Le Directeur des Régimes Économiques de la Facilitation et Privilèges :

Imprimé le : .../...../..... à ...h...

Page 1/1

Monsieur
LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
Boite postale n° 198 à Nouakchott

Objet : demande d'Admission temporaire Spéciale
Pièces Jointes : Documentation et notice technique du matériel

Nous avons l'honneur de solliciter l'obtention du régime de l'Admission temporaire Spéciale, prévue par l'art. 327 du Code des Douanes pour le matériel d'entreprise suivant :

NOMENCLATURE

- Désignation commerciale (1) :
- Pays d'origine :
- Bureau de douane de dédouanement :
- Commissionnaire en douane :
- Valeur neuve H.T : ----- Attesté par : Facture n° ----- du -----
- Valeur CAF actuelle :

Travaux d'intérêt public auquel est destiné ce matériel :

Valeur globale des matériels affectables à ces travaux :

Timbre fiscal A MRU Sur original
--

MINISTERE DE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
N°...../DREP/..... DGD

Admission Temporaire Spéciale
pour une durée de 12 mois et dans les conditions fixées par
l'arrêté n° 193/MF. MTC du 08 avril 1969
La durée d'amortissement total 40 Mois
Du matériel est fixé à mois

Le Directeur Général des Douanes

Nouakchott, le

Le Directeur des Régimes Économiques,
de la Facilitation et des Privilèges

Destinataires :

- Direction Générale des Douanes (D5) -----2
- Bureau de douane -----2
- Entreprise -----1
- Transitaire -----1



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Honneur - Fraternité – Justice

Autorisation d'admission temporaire spéciale

Valable 12 mois prorogeable sur demande après l'expiration du délai.

Référence manuelle : Bureau compétent :

Description de marchandises :

Bénéficiaire : Les marchandises énumérées ci-dessous
sont importées dans le cadre de:

Autre précision :

Au titre de :

Montant en devise : Référence texte :

Valeur en Douane : Valable jusqu'à : .../.../....

Titre de transport :

Durée d'amortissement :

Nomenclature	Désignation	Facture	Date	Devise	Montant	Fournisseur	Poids(kg)	Qtté	Nature	col
--------------	-------------	---------	------	--------	---------	-------------	-----------	------	--------	-----

Bon pour valoir admission temporaire exceptionnelle pour les marchandises énumérées ci-dessus.

Le Directeur des Régimes Économiques de la Facilitation et Privilèges :

A....., le

Monsieur
LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
Boite postale n° 198 à Nouakchott

Objet : Demande de prorogation d'admission temporaire spéciale

Nous avons l'honneur de solliciter une (1^{ère}, 2^{ème}, etc..) prorogation d'une durée de.....mois pour l'admission temporaire suivante :

- Désignation du matériel :
- Décision ayant admis ce matériel en A.T.S :
- Bureau de douane de dédouanement :
- Acquit à caution S : (numéro et date) :.....
- Valeur Déclarée sur l'Acquit d. 18 :

Nous certifions que ce matériel sera utilisé pendant cette nouvelle période aux mêmes travaux que ceux indiqués sur notre demande initiale, ou - en cas de changement de chantier - aux travaux d'utilité publique suivant :

Timbre fiscal
A MRU
Sur original

(signature, adresse et cachet commercial)

Nous soussignés et notre cautiondéclarons renouveler pour une période demois les engagements primitivement souscrits pour l'A.T.S. citée plus haut, en conformité avec l'art. 169 du code des douanes et l'Arrêté n° 193 /ME. MCT.

Le déclarant : La caution :

Bureau de douane...
..... / F.15

Transmis à M. le Directeur Général des Douanes à Nouakchott
avec avis :
A
Le chef du bureau des douanes :

MINISTÈRE DES FINANCES DIRECTION GÉNÉRALES DES DOUANES N°/F.15 Destinataires : <ul style="list-style-type: none"> - DGD2 - Bureau de douane2 - Entreprise1 - Transitaire1 	PROROGATION ACCORDÉE pour une durée de :mois Expirant à la date du/.../..... NOUAKCHOTT, le/.../..... Le Directeur Général des Douanes :
---	---